

**DECRET N° 2016- 692** du 09 novembre 2016

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Transition à la Télévision Numérique Terrestre (CP/TNT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;
- Vu** le décret n°2016-443 du 27 juillet 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil du Numérique à la Présidence de la République ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2016 ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Comité de Pilotage de la Transition à la Télévision Numérique Terrestre en abrégiation « CP/TNT ».

Le Comité ainsi créé est placé sous l'autorité du Conseil du Numérique à qui il rend compte de ses activités.

**Article 2** : Le CP/TNT a pour mission la coordination et le pilotage des actions destinées à assurer le passage de la radiodiffusion analogique terrestre à la radiodiffusion numérique terrestre, conformément aux décisions et orientations du Conseil du Numérique.

Il s'agit notamment de :

- valider les choix techniques et stratégiques de la transition à la télévision numérique terrestre ci-après désignée « TNT » ;
- superviser la mise en place du réseau national de diffusion de la TNT ;
- valider et suivre l'exécution des contrats signés dans le cadre du passage au numérique ;
- définir les modalités et conduire la mise en place de la nouvelle société de diffusion de droit privé ;
- définir les modalités relatives à l'utilisation des actifs et moyens de diffusion de l'ORTB, au mieux des intérêts de l'Etat béninois ;
- mettre en place un plan de communication efficace pour assurer la promotion de la TNT au sein de la population et des professionnels ;
- identifier et mettre en place les mesures d'accompagnement au profit des usagers et téléspectateurs ;
- suivre la finalisation de l'élaboration des projets de textes nécessaires à la mise en place de l'encadrement juridique et institutionnel du passage à la télévision numérique terrestre ;
- suivre l'élaboration des documents-types, notamment ceux relatifs à l'appel à candidature des éditeurs de service, au cahier des charges, au contrat entre l'opérateur de diffusion et les éditeurs de service ;
- accomplir, sous la supervision du Conseil du Numérique, toutes actions devant concourir à l'atteinte des objectifs fixés.

**Article 3 :** Le Comité de Pilotage est composé de cinq (5) membres, ayant une compétence avérée dans les domaines de diffusion et contenu numérique.

Il est présidé par un membre du Conseil du Numérique.

Les membres du comité de pilotage sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

**Article 4 :** Le Comité de Pilotage peut s'attacher tous autres appuis et accompagnements utiles à l'accomplissement de sa mission.

**Article 5 :** Le Comité de Pilotage se réunit toutes les fois que nécessaire, sur convocation de son Président.

Un rapport d'activité est transmis sur une base mensuelle à l'attention du Directeur de l'Unité d'Exécution pour le compte du Président du Conseil du Numérique.

**Article 6 :** Le budget de fonctionnement du Comité de Pilotage est préalablement soumis à l'appréciation du Conseil du Numérique.

Il bénéficie de ressources et subventions provenant du budget national.

**Article 7** : Un inventaire du patrimoine mobilier, immobilier et des archives du Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique doit être dressé par le Secrétariat Permanent, sous la supervision du Directeur de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication. Ces biens sont mis à la disposition de l'Unité d'Exécution du Conseil du Numérique.

**Article 8** : Le Comité de Pilotage est un comité ad hoc. Il cesse d'exister dès que le réseau de diffusion de la TNT est mis en service et la société de diffusion opérationnelle.

**Article 9** : Le présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- le décret n° 2013-285 du 25 juin 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de migration de l'analogique vers le numérique (CNMAN) ;
- le décret n°2013-455 du 08 octobre 2013 portant nomination du secrétaire permanent de la Commission nationale de passage de l'analogique au numérique (CNMAN) ;
- tous les arrêtés pris en application des deux décrets cités ;
- tous les arrêtés pris en application de l'accord de prêt.

**Article 10** : Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

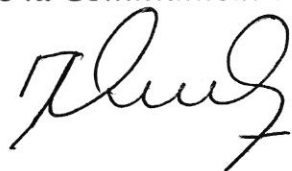
Fait à Cotonou, le 09 novembre 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



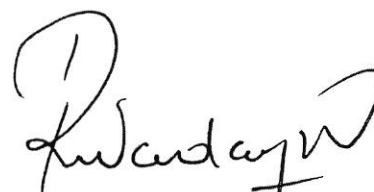
**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Economie Numérique  
et de la Communication,



**Rafiatou MONROU**

Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,



**Romuald WADAGNI**